

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2014-104 DELIBERATION CHALUT-PL- -B" DU 20 JUIN 2014

**FIXANT L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE AU CHALUT DU POISSON DES
CEPHALOPODES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LA COQUILLES ST JACQUES DANS UNE ZONE
DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES DES COTES
D'ARMOR
- SECTEUR DE PAIMPOL**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comité Régionaux, Départementaux et Interdépartementaux ;
- VU la délibération [CHALUT-PL-2013-A" DU 11 JUIN 2013] du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des bivalves pectinidés autres que coquilles Saint-Jacques dans les eaux relevant de la circonscription du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Paimpol ;
- VU L'avis de la commission Pêche Côtière du 12 juin 2014

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut des poissons, des céphalopodes et des pectinidés autres que les Coquilles Saint Jacques dans les eaux relevant du CDPMEM des Côtes d'Armor.

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux comprises entre :

- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites
- la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer
- le méridien de la Mauve
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime

est réparti de la manière suivante :

Navires immatriculés dans le ressort du CDPMEM du Finistère	:	06
Navires immatriculés dans le ressort du CDPMEM des Côtes d'Armor	:	62
Navires immatriculés dans le ressort du CDPMEM d'Ille et Vilaine	:	12
Navires immatriculés à Cherbourg	:	08

Ces contingents seront réduits au fur et à mesure du non renouvellement des demandes de navires dérogatoires sauf en cas de demande de renouvellement par le propriétaire d'un navire dérogatoire pour un nouveau navire de taille et de puissance identiques ou inférieures au précédent. Dans ce dernier cas, la demande sera examinée pour avis par la commission pêche côtière puis validée en bureau du CRPMEM.

Article 2 - Organisation de la campagne

L'ouverture de la pêche est fixée au 01 janvier de chaque année- La fermeture de la pêche au 31 décembre de la même année

Article 3-Points de débarquement :

Pour les navires débarquant sur le littoral des Côtes d'Armor, les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4-Mesures de gestion :

- L'usage du chalut à perche est interdit dans le périmètre de la licence de pêche visé à l'article 1 de la délibération »CHALUT-PL-2013-A » du 11 juin 2013.

- En aucun cas, l'usage du chalut est autorisé à l'intérieur de la bande des 3 milles de la laisse de basse mer.

- L'usage du GOV l'usage du GOV n'est autorisé qu'entre 6 et 12 milles et à moins de 6 milles uniquement pour les navires titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par les affaires maritimes.

Article 5 – Câbles usagés :

Les titulaires de la licence objet de la présente délibération ont l'obligation de ramener à terre leurs câbles usagés et de fournir au CDPMEM des Côtes d'Armor l'attestation d'un établissement agréé justifiant leurs dépôts.[Ce document sera nécessaire au renouvellement de la licence].

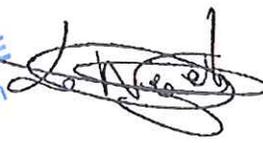
Article 6- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural .

Article 7 -

la présente délibération abroge et remplace la DELIBERATION "N° 78 CHALUT PL 2013 B DU 11 JIN 2013

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES